



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
1^{er} novembre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique Seizième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre au 1^{er} novembre 2024

Point 16 de l'ordre du jour

**Besoins scientifiques et techniques pour appuyer
la mise en œuvre du Cadre mondial de la
biodiversité de Kunming-Montréal, y compris ses
incidences sur les programmes de travail de la Convention**

Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique le 1er novembre 2024

16/12. Besoins scientifiques et techniques pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

La Conférence des Parties,

Reconnaissant que le recensement des besoins scientifiques pour soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹ est un processus continu pendant toute sa durée et que plusieurs autres processus actuellement en cours sont pertinents pour recenser d'autres besoins et pour y répondre, y compris les travaux sur le suivi et les indicateurs, les examens des programmes de travail, le nouveau programme de travail sur l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique², les travaux sur la création et le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique, le processus de mise à jour et de soutien à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que les travaux menés par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et d'autres processus pertinents,

Se félicitant de la sélection des centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique,

1. *Reconnaît* :

a) Que les programmes de travail et les travaux intersectoriels relevant de la Convention sur la diversité biologique restent des outils importants pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, bien que certains programmes de travail doivent être mis à jour ;

¹ Annexe à la décision 15/4.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

b) Que la plupart des outils et des orientations élaborés au titre de la Convention et de ses protocoles sont pertinents pour ce qui est de la mise en œuvre du Cadre et fournissent déjà une base solide pour en appuyer la mise en œuvre immédiate ;

c) Que la priorité concernant les travaux supplémentaires doit être accordée à l'appui en matière d'outils et d'orientations en vue d'améliorer la mise en œuvre du Cadre, notamment grâce à des ressources financières adéquates, au renforcement et au développement des capacités, à la coopération technique et scientifique et au transfert de technologies, en particulier en faveur des pays en développement, notamment les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition ;

d) Qu'il est possible d'intégrer le Cadre dans les travaux réalisés au titre d'autres accords et processus intergouvernementaux pertinents et par des organisations internationales, le secteur privé et d'autres parties prenantes, y compris les organisations représentant les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, et dans des initiatives de développement et de renforcement des capacités, en vue d'intégrer les considérations relatives à la mise en œuvre du Cadre³ dans les outils et les orientations élaborés au titre de ces processus et initiatives, afin qu'ils soutiennent les activités en faveur de la biodiversité et leurs résultats ;

e) Le rôle potentiel et important que jouent les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique et les initiatives pertinentes pour appuyer l'utilisation d'outils et d'orientations destinés à faciliter la mise en œuvre du Cadre, le cas échéant ;

2. *Décide* que les travaux pourraient être engagés sur les thèmes suivants, en évitant les chevauchements avec les processus multilatéraux existants et en conformité avec leurs mandats :

a) Aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité ;

b) Pollution et biodiversité ;

c) Activités, produits et services durables fondés sur la biodiversité qui améliorent la biodiversité ;

d) Approche fondée sur l'équité, l'égalité des genres et les droits de la personne en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que sur le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ;

e) Différents systèmes de valeurs, comme indiqué au paragraphe 7 b) de la section C du Cadre ;

3. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les accords multilatéraux sur l'environnement et les autres accords pertinents, les processus intergouvernementaux, les organisations et initiatives internationales, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, ainsi que d'autres parties prenantes compétentes, à utiliser les outils et les orientations pertinents pour appuyer la mise en œuvre du Cadre, adapté au contexte national, s'il y a lieu, et à partager leurs données d'expérience et les enseignements qu'ils ont tirés de l'utilisation des outils et des orientations, y compris leur efficacité, les obstacles à leur adoption et les moyens de les surmonter, notamment au niveau national, par l'intermédiaire du centre d'échange de la Convention ;

4. *Prie* le secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De continuer à faciliter la synthèse des outils des orientations scientifiques et techniques ainsi que l'accès à ceux-ci, en collaboration avec les partenaires concernés, notamment au moyen du Centre d'échange de la Convention ;

³ Annexe à la décision 15/4, sect. C.

b) De continuer à faciliter l'élaboration et l'actualisation des outils et des orientations⁴ destinés à appuyer la mise en œuvre du Cadre, en évitant la duplication des outils et des orientations existants⁵, et en consultation avec les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, et les parties prenantes concernées ;

c) Dans le cadre des travaux susmentionnés, de coopérer avec les instances qui mettent en œuvre les accords et processus multilatéraux pertinents relatifs à l'environnement ainsi qu'avec les organisations environnementales multilatérales pertinentes ; et, le cas échéant, de collaborer avec ces processus et organisations pertinents et, conformément à leurs mandats respectifs, d'intégrer les questions de mise en œuvre du Cadre dans les outils et orientations en cours d'élaboration au titre de ces processus et par ces organisations, afin d'appuyer les mesures en faveur de la biodiversité ;

d) Pour chacune des questions mentionnées au paragraphe 2 : i) d'inviter les Parties, les autres gouvernements, les accords multilatéraux sur l'environnement et autres accords pertinents, les processus intergouvernementaux, les organisations et initiatives internationales, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres parties prenantes concernées à faire part de leurs vues et de leurs expériences pertinentes dans ces domaines d'activité ; et ii) de présenter une synthèse des communications et, en tenant compte de la charge de travail au cours des réunions à venir de la Conférence des Parties, de proposer des activités complémentaires possibles pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ;

e) Rappelant le paragraphe 9 de la décision [15/4](#) du 19 décembre 2022, de procéder à un examen et à une analyse stratégiques des programmes de travail de la Convention dans le contexte du Cadre visant à faciliter sa mise en œuvre et d'élaborer des projets de mise à jour des programmes de travail sur la base de cette analyse, en tenant compte des documents établis pour la vingt-sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques concernant ces travaux, et de les soumettre pour examen à l'Organe subsidiaire à une future réunion avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

⁴ Le document [CBD/SBSTTA/26/3](#) comprend une analyse des lacunes menée par le Secrétariat.

⁵ Voir l'annexe au document [CBD/SBSTTA/26/INF/16/Rev.1](#) pour une compilation des outils et orientations présentés par les Parties.